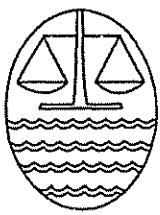




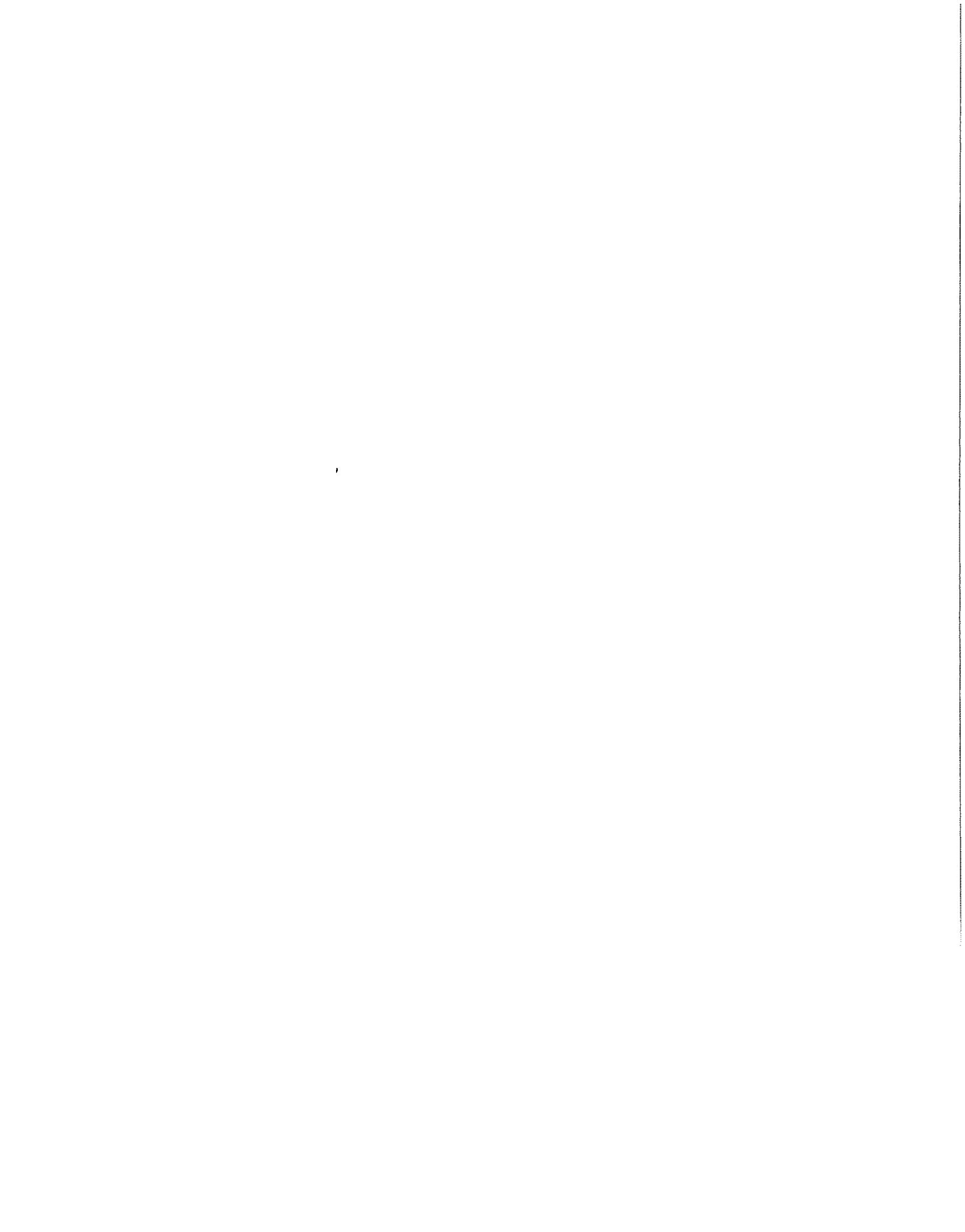
Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 13

Mars 2001

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**



**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la treizième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs	1
1. Tableau récapitulant au 31 mars 2001 l'état de la Convention et des Accords y relatifs	1
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention	13
a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention	13
b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention	15
3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	18
a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord	18
b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord	19
II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	20
A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention	21
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	21
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	21
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	21
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	21
2. Notifications zone maritime	21

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
III. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS.....	22
A. Communications reçues par le Secrétaire général : Déclaration du Gouvernement péruvien.....	22
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT.....	23
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE.....	28
ANNEXE III: TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	30
ANNEXE IV: LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....	32
I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....	32
1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention.....	32
2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	32
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention.....	34
1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 13 mars 2001)	34
2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001).....	35
3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000).....	42
4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....	54

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELAZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulant au 31 mars 2001 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. Etats sans l'italique.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (□ déclaration)	Signature ↗ (□ déclaration)	
TOTAL		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (□ déclaration)	Signature ↗ (□ déclaration)	Ratification; adhésion¹ (□ déclaration)
157(135)	135 (049)	79	100	59 (05)
Afghanistan	✓			27 (06)
Afrique du Sud	□	□ 23 décembre 1997	✓	23 décembre 1997
Albanie				
Algérie	□	□ 11 juin 1996	✓	11 juin 1996 (p)
Allemagne		□ 14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994
Andorre				

¹ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prevue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</i>	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention <i>(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</i>		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(L'Accord n'est pas encore en vigueur)</i>
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(s); succession(s); procédure simplifiée(ps); <input checked="" type="checkbox"/> signature <input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(s); signature définitive(s); participation(p); <input checked="" type="checkbox"/> procédure simplifiée(ps); <input type="checkbox"/> signature <input type="checkbox"/> déclaration)	
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990		
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989		
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1996 (p)	24 avril 1996 (p)	
Argentine	<input type="checkbox"/>	11 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 1 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 1 décembre 1995
Arménie				<input checked="" type="checkbox"/> 23 décembre 1999
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/> 5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/> 5 octobre 1994
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 14 juillet 1995
Azerbaïdjan				
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/> 28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/> 16 janvier 1997(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985		
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/> 22 septembre 2000 (a)
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/> 28 juillet 1995 (ps)	
Bélarus	<input type="checkbox"/>			
Belgique	<input type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/> 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/> 13 novembre 1998
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983	21 octobre 1994 (s)	<input checked="" type="checkbox"/> 21 octobre 1994 (s)
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997	16 octobre 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/> 16 octobre 1997 (p)
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>			
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995	28 avril 1995 (p)	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)		
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990		
Brésil	<input type="checkbox"/>	22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 8 mars 2000

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</i>		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention <i>(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</i>	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (□ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(<i>cf</i>); adhésion(<i>a</i>); succession(<i>s</i>); (□ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (□ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(<i>cf</i>); adhésion(<i>a</i>); signature définitive(<i>s</i>); participation(<i>p</i>); procédure simplifiée(<i>ps</i>)²;
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (<i>p</i>)
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (<i>a</i>)
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>			
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>			
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Cap-Vert	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chili	<input checked="" type="checkbox"/>	25 août 1997		25 août 1997 (<i>a</i>)
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (<i>p</i>)
Cypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>			
Communauté européenne	<input checked="" type="checkbox"/>	1 avril 1998(<i>cf</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 avril 1998 (<i>cf</i>)
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994		
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>			
Costa Rica	<input checked="" type="checkbox"/>	21 septembre 1992		
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (<i>ps</i>)
Croatie		15 avril 1995 (<i>s</i>)		5 avril 1995 (<i>p</i>)
Cuba	<input checked="" type="checkbox"/>	15 août 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1995)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhesion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (D déclaration)	
Djibouti			<input checked="" type="checkbox"/> 8 octobre 1991	
Dominique		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 24 octobre 1991	
Egypte		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>
El Salvador		<input checked="" type="checkbox"/>		
Emirats arabes unis		<input checked="" type="checkbox"/>		
Equateur				
Erythrée				
Espagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>
Estonie				
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie		<input checked="" type="checkbox"/>		
Ex-République yougoslave de Macédoine			<input checked="" type="checkbox"/> 19 août 1994 (s)	<input checked="" type="checkbox"/> 19 août 1994 (p)
Fédération de Russie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 12 mars 1997	<input checked="" type="checkbox"/> 12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>
Fidji		<input checked="" type="checkbox"/> 10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/> 28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 4 août 1997
Finlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/> 12 décembre 1996
France	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>
Gabon		<input checked="" type="checkbox"/> 11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/> 11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 22 mai 1984		
Géorgie		<input checked="" type="checkbox"/> 21 mars 1996 (s)	<input checked="" type="checkbox"/> 21 mars 1996 (p)	
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 7 juin 1983		
Grecce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies, États sans territoire.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <i>/</i> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <i>/</i> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); procédure simplifiée(ps) ²	Signature <i>/</i> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion <i>/</i> (<input type="checkbox"/> déclaration)
Grenade	<i>/</i>	25 avril 1991	<i>/</i>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<i>/</i>	11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<i>/</i>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<i>/</i>	25 août 1986	<i>/</i>		<i>/</i>	
Guinée équatoriale	<i>/</i>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane	<i>/</i>	16 novembre 1993				
Haiti	<i>/</i>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<i>/</i>	5 octobre 1993				
Hongrie	<i>/</i>					
Iles Cook	<i>/</i>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)		<i>/</i>	<i>/</i>	
Iles Salomon	<i>/</i>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<i>/</i>	29 juin 1995	<i>/</i>	29 juin 1995		
Indonésie	<i>/</i>	3 février 1986	<i>/</i>	2 juin 2000	<i>/</i>	
Iran (République islamique d'Iran)	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<i>/</i>	21 juin 1996	<i>/</i>	21 juin 1996	<i>/</i>	

État ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non Membres des Nations Unies.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <i>✓</i> (□ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(<i>cf</i>); adhésion(<i>a</i>); succession(<i>s</i>); (□ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(<i>cf</i>); adhésion(<i>a</i>); signature définitive(<i>s</i>); participation(<i>p</i>); procédure simplifiée(<i>ps</i>)²	Signature <i>✓</i> (□ déclaration)	Ratification; adhésion¹ (□ déclaration)	Ratification; adhésion¹ (□ déclaration)
Islande	<i>✓</i>	□ 21 juin 1985	<i>✓</i>	28 juillet 1995 (<i>ps</i>)	<i>✓</i>	14 février 1997
Israël	□					
Italie	□	□ 13 janvier 1995	<i>✓</i>	13 janvier 1995	<i>✓</i>	4
Jamahiriya arabe libyenne	<i>✓</i>					
Jamaïque	<i>✓</i>	21 mars 1983	<i>✓</i>	28 juillet 1995 (<i>ps</i>)	<i>✓</i>	
Japon	<i>✓</i>	20 juin 1996	<i>✓</i>	20 juin 1996	<i>✓</i>	
Jordanie		27 novembre 1995 (<i>a</i>)		27 novembre 1995 (<i>p</i>)		
Kazakhstan						
Kenya	<i>✓</i>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (<i>s</i>)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<i>✓</i>	□ 2 mai 1986				
Lesotho	<i>✓</i>					
Lettone						
Liban	<i>✓</i>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (<i>p</i>)		

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a notifié le Secrétaire général que l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle a déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir ratifier l'Accord en même temps que les autres États de l'Union européenne.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
		Ratification; confirmation formelle(ct); adhésion(a); adhésion(a); succession(s); (□ déclaration)	Signature <i>✓</i> (□ déclaration)	
Libéna				
Liechtenstein				
Litanie				
Luxembourg	□	5 octobre 2000	<i>✓</i>	5 octobre 2000
Madagascar	<i>✓</i>			
Malaisie	<i>✓</i>	14 octobre 1996	<i>✓</i>	14 octobre 1996 (p)
Maiâni	<i>✓</i>			
Madîves	<i>✓</i>	7 septembre 2000	<i>✓</i>	7 septembre 2000 (p)
Mali	□	16 juillet 1985		
Malte	<i>✓</i>	20 mai 1993	<i>✓</i>	26 juin 1996
Maroc	<i>✓</i>		<i>✓</i>	
Maurice	<i>✓</i>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)
Mauritanie	<i>✓</i>	17 juillet 1996	<i>✓</i>	17 juillet 1996

² Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général du suivant:

"En effet, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-dessus mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prémature alors que selon la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne.
Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des États membres sera à mettre en œuvre ultérieurement."

État ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non Membres des Nations Unies. Etats sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Ratification; confirmation formelle(c); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Ratification; confirmation formelle(c); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); procédure simplifiée(ps)² (D déclaration)	Signature ↗ (D déclaration)	Ratification; adhésion ↗ (D déclaration)	(L'Accord n'est pas encore en vigueur)
		Ratification; confirmation formelle(c); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Ratification; confirmation formelle(c); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); procédure simplifiée(ps)² (D déclaration)					
Mexique		18 mars 1983						
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995	↗			
Monaco	↗	20 mars 1996	↗	20 mars 1996 (p)				23 mai 1997
Mongolie	↗	13 août 1996	↗	13 août 1996 (p)				9 juin 1999(a)
Mozambique	↗	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)				
Myanmar	↗	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)				
Namibie	↗	18 avril 1983	↗	28 juillet 1995 (ps)	↗			8 avril 1998
Nauru	↗	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)				10 janvier 1997(a)
Népal	↗	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)				
Nicaragua	□	3 mai 2000		3 mai 2000 (p)				
Niger	↗							
Nigéria	↗	14 août 1986	↗	28 juillet 1995 (ps)	↗			
Nouvelle-Zélande	↗	24 juin 1986		24 juin 1986 (a)				30 décembre 1996
Oman	□	19 juillet 1996	↗	19 juillet 1996	↗			
Ouganda	↗	17 août 1989		26 février 1997 (a)				
Ouzbékistan								
Pakistan	↗	26 février 1997	↗	26 février 1997 (p)	↗			
Palau		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)				

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</i>	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention <i>(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</i>		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(L'Accord n'est pas encore en vigueur)</i>
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (D déclaration)	
Panama	<i>✓</i>	✓ 1 juillet 1996	✓ 1 juillet 1996 (p)	✓ 4 juin 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>✓</i>	✓ 14 janvier 1997	✓ 14 janvier 1997 (p)	
Paraguay	<i>✓</i>	✓ 26 septembre 1986	✓ 10 juillet 1995	
Pays-Bas	<i>✓</i>	✓ 28 juin 1996	✓ 28 juin 1996	✓ (D déclaration)
Pérou				
Philippines	□	✓ 8 mai 1984	✓ 23 juillet 1997	✓
Pologne	<i>✓</i>	✓ 13 novembre 1998	✓ 13 novembre 1998	
Portugal	<i>✓</i>	✓ 3 novembre 1997	✓ 3 novembre 1997	✓
Qatar	□			
République arabe syrienne				
République centrafricaine	<i>✓</i>			
République de Corée	<i>✓</i>	✓ 29 janvier 1996	✓ 29 janvier 1996	✓
République de Moldova				
République démocratique du Congo	<i>✓</i>	✓ 17 février 1989		
République démocratique populaire lao	<i>✓</i>	✓ 5 juin 1998	✓ 5 juin 1998 (p)	
République dominicaine	<i>✓</i>			
République populaire démocratique de Corée	<i>✓</i>	✓ 21 juin 1996	✓ 21 juin 1996	
République tchèque	<i>✓</i>	✓ 21 juin 1996	✓ 21 juin 1996	

État ou entité <small>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</small>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <small>(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</small>	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention <small>(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</small>		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <small>(L'Accord n'est pas encore en vigueur)</small>
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <small>(□ déclaration)</small>	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); procédure simplifiée(ps) <small>(□ déclaration)</small>	
République-Unie de Tanzanie	<i>✓</i>	□ 30 septembre 1985	✓ 25 juin 1998	
Roumanie	□	17 décembre 1996	✓ 25 juillet 1997	✓ 17 décembre 1996 (a)
Royaume-Uni		□ 25 juillet 1997 (a)	✓	✓ 25 juillet 1997
Rwanda	✓			
Sainte-Lucie	✓	27 mars 1985		✓ 9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	✓	7 janvier 1993		
Saint-Marin				
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	✓	1 octobre 1993		
Samoa	✓	14 août 1995	✓ 14 août 1995 (p)	✓ 25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	□	3 novembre 1987		
Sénégal	✓	25 octobre 1984	✓ 25 juillet 1985	✓ 30 janvier 1997
Seychelles	✓	16 septembre 1991	✓ 15 décembre 1994	✓ 20 mars 1998
Sierra Leone	✓	12 décembre 1994	12 décembre 1994 (p)	
Singapour	✓	17 novembre 1994	17 novembre 1994 (p)	
Slovaquie	✓	8 mai 1996	✓ 8 mai 1996	
Slovénie		□ 16 juin 1995 (s)	✓ 16 juin 1995	
Somalie	✓	24 juillet 1989		
Soudan	□	23 janvier 1985		
Sri Lanka	✓	19 juillet 1994	✓ 28 juillet 1995 (ps)	✓ 24 octobre 1996

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies, États sans littoral.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
		Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	
Suède	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>
Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Summame	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 9 juillet 1998	<input checked="" type="checkbox"/> 9 juillet 1998(p)	
Swaziland	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tadjikistan	<input checked="" type="checkbox"/>			
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>			
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>			
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/> 28 juillet 1995 (ps)	
Tonga		<input checked="" type="checkbox"/> 2 août 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/> 2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/> 31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/> 28 juillet 1995 (ps)	
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	
Turkménistan				
Turquie				
Tuvalu	<input checked="" type="checkbox"/>			
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 10 décembre 1992	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/> 10 août 1999(p)	<input checked="" type="checkbox"/>
Venezuela				

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)</i>	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention <i>(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)</i>		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(L'Accord n'est pas encore en vigueur)</i>
		Ratification; confirmation formelle(ic); adhésion(a); succession(s); déclaration)	Signature  (D déclaration)	
Viet Nam		25 juillet 1994		
Yémen		21 juillet 1987		
Yugoslavie		12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁷
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)
TOTALS	157 (35)	135 (D49)	79	100 59(D5) 27(D6)

⁶ L'ex-Yugoslavie avait signé et ratifié la Convention 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁷ L'ex-Yugoslavie avait signé l'Accord et en notifié au Secrétaire général qu'elle avait choisi la procédure simplifiée prevue aux articles 4 (3) (c) et 5 de l'Accord, les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification d'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention

a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention

L'article 287 de la Convention se lit comme suit:

*Article 287
Choix de la procédure*

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
 - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci conformément à l'article 287, dans l'ordre spécifié par l'Etat en question:

1. **Algérie**
Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;
2. **Allemagne**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - c) La Cour internationale de Justice;

-
3. **Argentine**
 a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
4. **Autriche**
 a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 c) La Cour internationale de Justice;
5. **Belgique**
 Le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice;
6. **Cap-Vert**
 a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 b) La Cour internationale de Justice;
7. **Chili**
 a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
8. **Croatie**
 a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 b) La Cour internationale de Justice;
9. **Cuba**
 Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
10. **Egypte**
 Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
11. **Espagne**
 La Cour internationale de Justice;
12. **Finlande**
 La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
13. **Grèce**
 Le Tribunal international du droit de la mer;
14. **Guinée-Bissau**
 Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
15. **Italie**
 La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
16. **Nicaragua**
 La Cour internationale de Justice;

17. **Norvège**
La Cour internationale de Justice;
18. **Oman**
a) Le Tribunal international du droit de la mer;
b) La Cour internationale de Justice;
19. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice;
20. **Portugal**
a) Le Tribunal international du droit de la mer;
b) La Cour internationale de Justice;
c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
21. **République-Unie de Tanzanie**
Le Tribunal international du droit de la mer;
22. **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
La Cour internationale de Justice;
23. **Suède**
La Cour internationale de Justice;
24. **Ukraine**
a) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
c) Le Tribunal international du droit de la mer pour des questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;
25. **Uruguay**
Le Tribunal international du droit de la mer.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention

L'article 298, paragraphe 1, de la Convention permet aux États d'exclure, par une déclaration écrite, l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne certaines catégories de différends.

L'article 298, paragraphe 1, se lit comme suit:

*Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2*

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Les États suivants ont fait des déclarations afin d'exclure l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends :

Argentine	- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298;
Cap-Vert	- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

Chili	- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Fédération de Russie	- n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies;
France	<p>- n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques; - Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal; - Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention;
Italie	- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;
Portugal	- n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;
Tunisie	- déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends précisés à l'article 298, paragraphe 1a), b) et c) de la Convention;
Ukraine	- n'accepte aucune des procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés.
Uruguay	- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui

concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

En outre, les États suivants, tout en acceptant l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories des différends prévues à l'article 298, paragraphe 1, ont déclaré leurs préférences en faveur ou contre une ou plusieurs des procédures de règlement des différends, comme suit:

Cuba	n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298;
Guinée-Bissau	n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas pour ce qui est des articles 297 et 298;
Islande	se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention;
Nicaragua	n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Norvège	n'accepte pas, conformément à l'article 298 de la Convention, la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298.

3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

*Article 30
Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord:

1. **Canada**
Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
2. **États-Unis d'Amérique**
Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

- b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord

Par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord, des exceptions facultatives à l'application de certaines dispositions de la Partie XV de la Convention ont été invoquées comme suit:

Canada	n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés à l'article 298, paragraphe 1, de la Convention;
Norvège	n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, l'État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipelagiques ainsi que celles qui indiquent les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'État côtier est tenu de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'il existe une législation ou un traité de délimitation des frontières maritimes dont l'adoption ou la conclusion sont enregistrées au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de

coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 24 pays se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe 1).

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, qui est le service du Secrétariat responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui doivent être déposées conformément à la Convention. Elle a aussi adopté un système pour aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. A cette fin, la Division informe les États Parties à la Convention, par une "notification zone maritime", que des cartes et coordonnées géographiques ont été déposées. Cette information est ensuite reflétée dans la Circulaire d'information (LOSIC) qui est distribuée à tous les États.

La Division s'est dotée d'un système d'information géographique (SIG) qui lui permet de regrouper et traiter les données géographiques fournies afin de produire des cartes sur commande grâce à la conversion dans un format numérique de données provenant de cartes en format traditionnel et listes de coordonnées. Ce système est susceptible également de pouvoir repérer toutes les erreurs éventuelles provenant d'informations déposées à l'origine. La base de données SIG étant liée, au sein de la Division, à celle ayant trait à la législation nationale et à celle ayant trait aux accords de délimitation présente l'avantage de pouvoir accéder immédiatement à d'autres informations pertinentes qui ont rapport à certaines caractéristiques géographiques.

Selon les dispositions de la Convention, les Etats Parties ont pour obligation, lors du dépôt des cartes et/ou listes de coordonnées, de préciser le système géodésique utilisé. Il est souhaitable que les Etats Parties fournissent toute information nécessaire pour permettre la conversion des coordonnées géographiques de leur système géodésique d'origine au système géodésique WGS-84 (World Geodetic System 84) - système géodésique qui devient un système standard et sert au tirage des cartes illustratives à DOALOS.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit par le détroit servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipelagiques (art. 53, par. 7, et art. 10). Un certain nombre d'États Parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de novembre 2000 au mois de mars 2001, aucun dépôt de cartes marines ou de coordonnées géographiques n'a eu lieu. Pour les détails sur les dépôts antérieurs, voir l'annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.

La présente Circulaire contient une carte présentée à titre illustratif et reproduite sur la base des cartes marines déposées par le Chili (la Notification zone maritime № 37 est réimprimée également, en fonction de référence). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) № 9, № 10, № 11 et № 12.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de novembre 2000 au mois de mars 2001, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 50 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Comme il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à la Convention de la part des États côtiers, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États Parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre le mois de novembre 2000 et le mois de mars 2001.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". En absence de nouveaux dépôts, la Division n'a communiqué aucune notification zone maritime entre le mois de novembre 2000 et le mois de mars 2001.

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

III. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

A. Communications reçues par le Secrétaire général

En ce qui concerne le dépôt par le Chili des cartes marines (voir MZN.37.2000), le Secrétaire général a reçu, le 9 janvier 2001, une communication du Gouvernement du Pérou en date du 9 janvier 2001, comprenant la déclaration suivante :

"Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18°21'00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou

Sur les cartes que le Gouvernement chilien a déposées le 21 septembre 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et telles que décrites à la page 55 de la Circulaire d'information sur le droit de la mer du mois d'octobre 2000, publiée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement chilien indique que le tracé du parallèle 18°21'00" constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

Le Gouvernement péruvien fait à cet égard la déclaration suivante :

1. Le Pérou et le Chili n'ont à ce jour conclu aucun traité spécifique, conforme aux règles pertinentes du droit international, touchant la délimitation maritime. Par conséquent, le tracé du parallèle 18°21'00" comme frontière maritime entre les deux États n'est pas juridiquement fondé.

2. À ce sujet, le Gouvernement péruvien avait, dans la note No 5-4-M/147 en date du 23 mai 1986, informé le Gouvernement chilien de sa position officielle quant à la nécessité de procéder à la délimitation formelle et définitive des espaces maritimes entre les deux pays, et a récemment réitéré cette position dans la note RE (GAB) No 6-4/113 en date du 20 octobre 2000, étant donné qu'il s'agit là d'une affaire pendante.

3. En conséquence, le Gouvernement péruvien ne reconnaît pas le tracé du parallèle susmentionné comme marquant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili."

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Etat Partie	Dépôt et publicité volonté	Article(s) de la Convention correspondante(s)	Notification Zone Maritime N°	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiées dans / disponibles et bulletin du droit de la mer N°
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	Bulletin du droit de la mer N° 27; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines, lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 25.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 aout 1991. Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de la baie rade, établie par la Proclamation du 29 aout 2000 en vertu de la loi ci de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973).	16(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Australie	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	Bulletin du droit de la mer N° 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste des coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chili	Dépôt des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000 M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	Carte illustrative dans le LOSIC N° 13 Cartes à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer N° 32; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Cypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	SP IV 1/ P. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9

1/

Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

Etat Partie	Dépôt et publicité voulu(e)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à DOALOS/OLA
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1986. LOS du 27 janvier 1987	LOSIC N° 5 et 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par Décret royal 13/15/1997 du 1er août 1997.	75(2)	M.Z.N.15.1988. LOS du 23 juin 1988	Bulletin du droit de la mer N°37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1988 (MZN. 19. 1988. LOS dated 23 Juin 1988).	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	Bulletin du droit de la mer N°43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	Bulletin du droit de la mer N°29;
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Gabon	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2086/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer N°42
Guinée équatoriale	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Bullettin du droit de la mer N°40 (Décret)
Honduras	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.	16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	Bulletin du droit de la mer N°43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12

Etat Partie	Dépot et publicité veulue	Article(s) de la Convention correspondant(e)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou plans / schémas / dessins / disponibles à publier dans / disponibles dans le LOSIC
			Numéro	LOSIC N°	
Italie	Dépot de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel N°830 du 22 mai 1968; - Le Décret Présidentiel N°816 du 26 avril 1977; - La Loi N°347 du 3 juin 1978; - La Loi N°348 du 3 juin 1978; - La Loi N°107 du 2 mars 1987; - La Loi N°59 du 11 février 1989; - La Loi N°147 du 12 avril 1995; - La Loi N°290 du 23 mai 1990	16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1986. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel N°816 de 1977 dans BL 2/ p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépot d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipelagiques)	47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 32
	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe et sur le Décret d'application N° 206 de 1996 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zona Contigüe."	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer N° 35
Japan	Dépot de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe et sur le Décret d'application N° 206 du 1998 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe."				

État Partie	Dépot et publicité voulué	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Carte / coordonnées ou Lois / traités publés dans / disponibles à Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
			No	LOSIC N°	
Japan (suite)	Dépot de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.20.1998. LOS du 19 août 1998	8 et 9	
	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe."	16(2)	M.Z.N.21.1998. LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	
	Dépot de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.26.1998. LOS du 3 juin 1999	10	
	Dépot de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.28.1998. LOS du 28 juin 1999	10	
	Dépot de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.33.2000. LOS du 28 mars 2000	11	
	Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contigüe". Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.				
Myanmar	Dépot d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)	16(2)	M.Z.N.12.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	

Etat Partie	Dépot et publicité volue	Article(s) de la Convention correspondante(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois traités
Nauru	Dépot des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive		M.Z.N.23.1999, LOS du 19 février 1999	Cartes / coordonnées ou Lois traités / disponibles à publier dans / disponibles à
Norvège	Dépot de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépot) des listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1955, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28' Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 56°28' Latitude Nord; - Décret du Prince Régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1995, LOS du 25 aout 1995	Carte à DOALOSOLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOSOLA; publiées aussi dans le Bulletin du droit de la mer N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépot des listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000, LOS du 14 mars 2000	Carte à DOALOSOLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
Pakistan	Dépot de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 28 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999, LOS du 4 juin 1999	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Roumanie	Dépot de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997, LOS daté du 7 aout 1997	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 19 Carte à DOALOSOLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Sao Tomé-et-Principe	Dépot des listes des coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipelagiées et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenant les zones archipelagiées et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguous et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998, LOS du 7 mai 1998	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 37 Carte à DOALOSOLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Tunisie	Dépot de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites, et de la zone contiguous et de la zone économique exclusive.	16(2)	M.Z.N.22.1998, LOS du 16 décembre 1998	Le Décret publié dans BL 2, p. 310 (en anglais seulement); Cartes à DOALOSOLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 40
Uruguay	Dépot de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi N° 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999, LOS du 30 juillet 1999	Cartes à DOALOSOLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 40

ANEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État Partie	Publicité voulue à dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Voir également LOSIC N°	Voir également Notification N°	Lois / cartes / coordonnées (traités publiées dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique - Détroits ("Baltic" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4, 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOSIOLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1884 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	—	SP I/P. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du détroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3, 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOSIOLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-forts relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre l'Ile Åland et la Suède (Åtvarvsträuma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur. Après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3); 22(4)	6	M.Z.N. 16, 1997. LOS du 30 septembre 1997	Les lois et les décrets disponibles à DOALOSIOLA.
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, N°151); - décret royal du 24 août 1933, N°2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, N°130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, N°110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, N°50); Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones marines) (Loi P.Rittu Hiltiaw N°2 1977)	21(3); 42(3); 2, 5	—	Décret du 25 février 1993 dans SP IV 2, p. 69	BL 3/ p. 54 (en anglais seulement) TS 4/ p. 266
Myanmar		21(3)	5	—	BL 3/ p. 54 (en anglais seulement) TS 4/ p. 266

¹ Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des Etats (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).
² Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).
³ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

ANNEXE III
TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

CHILI

M.Z.N. 37. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 29 septembre 2000

Dépôt par le Chili des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental

Le 21 septembre 2000, le Chili a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les cartes marines décrites ci-après:

Carte marine № 6 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Rada de Arica a Caleta Matanza", indiquant les lignes de base normales, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane : 26°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine № 7 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Lengua de Vaca a Isla Guafó", indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane: 37°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine № 8 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Puga a Islas Diego Ramírez", indiquant les lignes de base droites, la mer territoriale de 12 milles marins, la zone contiguë de 24 milles marins, et la zone économique exclusive. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane : 49°00'00" S; 1ère édition, 1993.

CHILE

M.Z.N. 37. 2000. LOS (Maritime Zone Notification) 29 September 2000

Deposit by Chile of charts showing normal and straight baselines, the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf

On 21 September 2000, Chile deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the following charts:

Chart No. 6 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Rada de Arica a Caleta Matanza", showing normal baselines, the territorial sea of 12 nautical miles and outer limits of the contiguous zone of 24 nautical miles, the exclusive economic zone of 200 nautical miles and the continental shelf. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 26°00'00" S; South American Datum 1969 (SAD-69); 1st ed. August 2000;

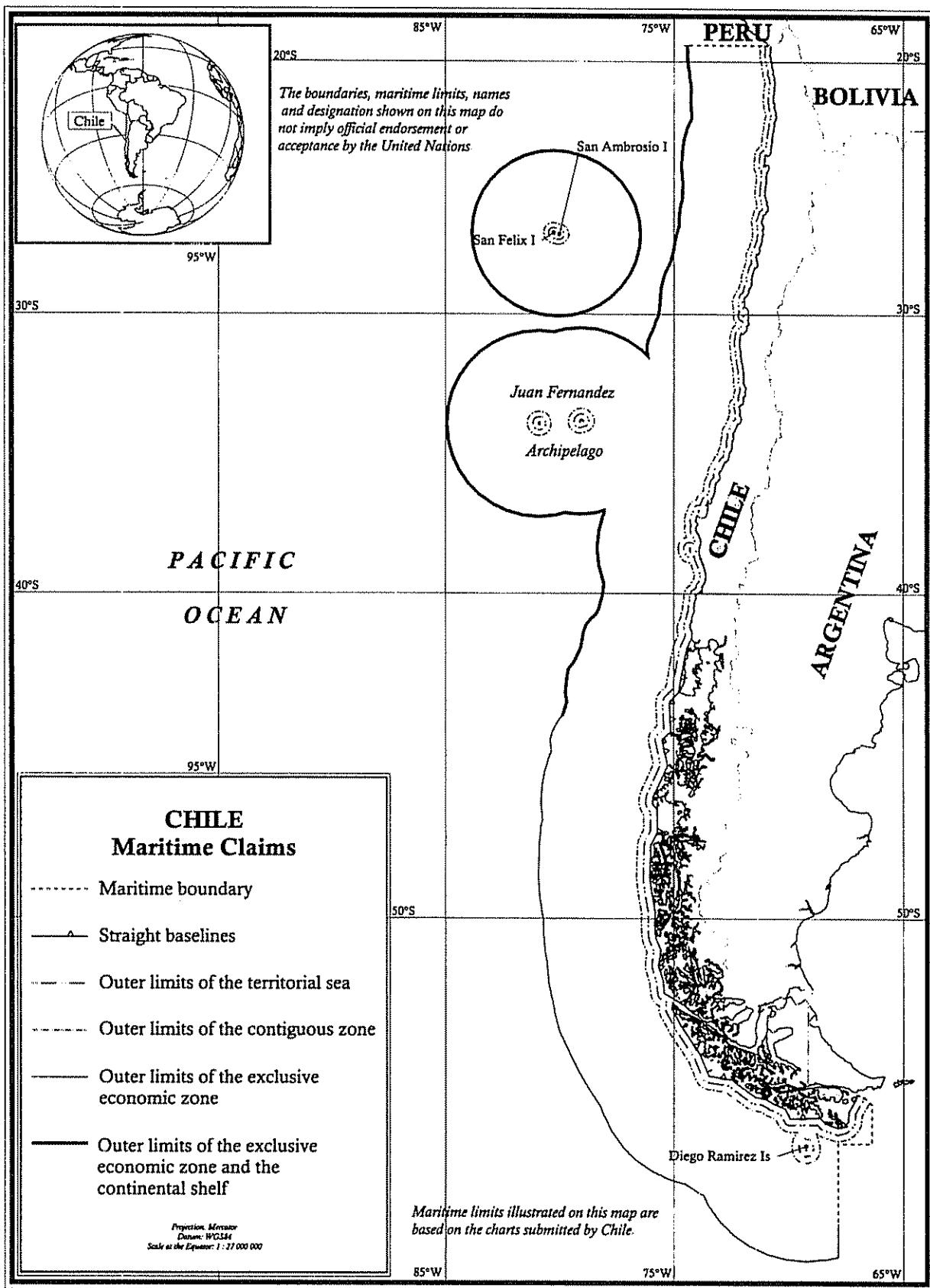
Chart No. 7 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Punta Lengua de Vaca a Isla Guafó", showing normal and straight baselines, the territorial sea of 12 nautical miles and outer limits of the contiguous zone of 24 nautical miles, the exclusive economic zone of 200 nautical miles and the continental shelf. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 37°00'00" S; South American Datum 1969 (SAD-69); 1st ed. August 2000;

Chart No. 8 by the Hydrographic and Oceanographic Service of the Chilean Navy entitled "Punta Puga a Islas Diego Ramírez", showing straight baselines, the territorial sea of 12 nautical miles, the contiguous zone of 24 nautical miles and the exclusive economic zone. Scale: 1:2,000,000; Mercator projection; latitude of true scale: 49°00'00" S; 1st ed. 1993.

Etat Partie	Publicité volitive à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(e),	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	2(1)(3); 2(2)(4)	5	—	—
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détrroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Détrroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	2(2)(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2, 1996, LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA TS 4/; p.291; EEZS/; p.293
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries et aux zones maritimes; - Loi d'amendement de 1990;	2(1)(3)	7	—	—
Sainte-Lucie	La Loi de 1976 relative à 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; Lois (fédérales) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation N°10 de 1884 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); Section 76 "Dommage péculiaire de l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie"; - Loi N°10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement N°92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ponts); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	2(1)(3)	5	—	Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/; p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Resolution du Comité douanier de l'Etat, N° 253 du 28 juin 1995 et enregistré par le ministère de la Justice de l'Ukraine sous le N° 2177/73 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.	2(1)(3)	12	—	Le Règlement est publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44

4/ Le droit de la mer. Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

5/ Le droit de la mer. Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).



ANNEXE IV
LISTES DES CONCILIATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État Partie	Conciliateurs - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vio Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzellus, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhallifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotilar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
France	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Queneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassador Hisashi Owada, President of the Japan Institute of International Affairs Ambassador Chusei Yamada, Professor Waseda University Dr. Soji Yamamoto, Professor Emeritus Tohoku University Dr. Nisuke Ando, Professor, Doshisha University	28 septembre 2000
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Ellhu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufli	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

*Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 13 mars 2001)

État Partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt, Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young, currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emilios Economou, Senior Officer, Department of Fisheries

État Partie	Nominations
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussain, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci, Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa, former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi, Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Diaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula, Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001)

NOTE: Certains États Parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization

Etat Partie	Experts désignés	Fonction
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche 1/	Dr. Michael Stachowitzsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade 2/	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil 3/	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque

- 1/ L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna
- 2/ Les experts en matière de pêche:
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Dr Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.
- 3/ Les experts en matière de pêche:
Engineer Phillip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Vice-Admiral Luiz Phillippe da Costa Fernandes, Ministry of the Navy;
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de navigation:
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Sald	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudintsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France <u>4/</u>	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie <u>5/</u>	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources
Géorgie <u>6/</u>	Mr. Grigori Abramla	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator

4/Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;

Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loïc Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

5/Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority

6/Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;

Mr. Akaki Komakhidze, Biologist

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;

Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.

Regenald Dekanov, Marine Lawyer.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Surlagos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde 7/	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinpary Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhlu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on International environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiratish Kumjian	Yet to receive details
	Ms. Marle Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office

7/

Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.

Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.

Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.

Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

Etat Partie	Experts désignés	Fonction
Mexique	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan ^b	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island

8/

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture
 Dr. Naureen Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État Partie	Experts désignés	Fonction
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa 9/	Mrs. F. Tuimalealifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sallimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

9/

Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry,
Fisheries and Meteorology;

Mr. Savaili Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and
Meteorology

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport

État Partie	Experts désignés	Fonction
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Colle	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Elsa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer In Zoology, University of Kelaniya
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del Nautical Institute
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ALLEMAGNE	
Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres- und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Tropowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY	Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschiffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY
ARGENTINE	
Vicealmirante ® Alfredro A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinetis.com.ar ARGENTINA	Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA
AUSTRALIE	
Dr. Exxon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO	Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
BANGLADESH	
Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9 th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH	Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9 th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH
BRÉSIL	
Luiz Phillip DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL	Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costerra e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. RS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011 BRAZIL
BULGARIE	
Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA	Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
CAMEROUN	
Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON	Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON
CHILI	
Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnuñez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE	Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnuñez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE
CHINE	
Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@zj2gb.com.cn CHINA	Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration <i>Xiamen 361005, Fujian</i> Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
COLOMBIE	
Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinet.com COLOMBIA	Capitán de Navio Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA
COTE D'IVOIRE	
Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE	Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abé@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE
CUBA	
Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA	Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle 1ra No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	
<p>Capitán de Navío-EM Fausto LOPEZ VILLEGRAS Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: inocar@inocar.mil.ec or cdmbac@inocar.mil.ec</p> <p>ECUADOR</p>	
ESPAGNE	
<p>D. Carlos PALOMO Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 SPAIN</p>	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
<p>Dr. Vassili N. ZHIVAGO Head, Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: zhivago@minstp.ru RUSSIAN FEDERATION</p>	<p>Dr. Anatoly L. KOLODKIN President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 RUSSIAN FEDERATION</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
<p>Prof. Matti PERTTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi</p> <p>FINLAND</p>	
GABON	
<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologue, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON</p>	
GEORGIE	
<p>Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>	<p>Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>
INDE	
<p>Dr. M. D. ZINGDE Scientist Incharge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA</p>	<p>Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayananapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icman.tn.nic.in INDIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 Fax: 392-583 068 26 ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa KENYA Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEIT	
<p>Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT</p>
LIBAN	
<p>Dr. Mary ABOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON</p>	
MALAISIE	
<p>Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA</p>	<p>Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
MAURICE*	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAKISTAN	
Dr. Shahid AMJAD Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block-1 Clifton, Karachi Tel: 92 21 5860128, 5860028-9, 574857, 574878 Fax: 92 21 5860129 e-mail: niopk@ubexs.net.pk PAKISTAN	
PAYS-BAS	
Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír KOPAL <i>Charles University</i> Prague CZECH REPUBLIC	
ROUMANIE	
Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Mamaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA	

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
ROYAUME-UNI	
<p>Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton SO14 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soton.ac.uk</p> <p>UNITED KINGDOM</p>	
SÉNÉGAL	
<p>Mr. Yérin THIOUB Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oeps@syfed.refer.sn</p> <p>SENEGAL</p>	<p>Mr. Mamadou DIALLO Océanologue Biogiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oeps@syfed.refer.sn</p> <p>SENEGAL</p>
SAINTE LUCIE	
<p>Mr. Horace Denis WALTERS Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 SAINT LUCIA, W.I.</p>	<p>Mr. Kieth E. NICHOLS Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 SAINT LUCIA, W.I.</p>

Etat Partie	
Expert désigné	Expert désigné
SOUDAN	
<p>Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN</p>	<p>Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN</p>
TUNISIE	
<p>Prof. Ktari Mohamed HEDI President, Université de Sfax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délegué Permanent Délegation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>	<p>Prof. El Abed AMOR Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche 2025, Slammbo c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délegué Permanent Délegation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>
UKRAINE	
<p>Prof. Valeri EREMEEV Marine Hydrophysical Institute National Academy of Sciences of Ukraine 2, Kapitanska Str. Sebastopol 99 000 Crimea Tel: 380 692 54 04 52 Fax: 380 692 55 42 53 <u>E-mail: cremeev@mhi2.sebastopol.ua</u> <u>eremeev@alpha.mhi.iuf.net</u> UKRAINE</p>	<p>Prof. Yuri SHEMESHUCHENKO Director, Institute of State and Law National Academy of Sciences of Ukraine 4, Tryokhsvyatytelska Str. Kyiv Tel: 380 44 228 51 55 Fax: 380 44 228 54 74 <u>e-mail: jus@ukrpack.net</u> UKRAINE</p>

État Partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale
(communiquée le 2 juillet 1999)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald, Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude, Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsalkai Athanasisus Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman, Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga, Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghual, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou, Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero, Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Dirección General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez, Jefe de Área de Trafico y Seguridad de la Navegación de la Dirección General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Karl Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos

État Partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères Italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntialdem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Flore , Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Iván Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emiel Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport

État Partie	Nominations
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohorič Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim , Navigation Expert Mr. W. Palman , Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer. Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Koté Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti